Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision sur le refus de la Commission européenne d'accéder au public aux messages texte échangés entre le président de la Commission et le directeur général d'une entreprise pharmaceutique concernant l'achat d'un vaccin contre la COVID-19 (affaire 1316/2021/MIG)

Décision
Affaire 1316/2021/MIG - **Ouvert le** 16/09/2021 - **Recommandation le** 26/01/2022 - **Décision le** 12/07/2022 - **Institution concernée** Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

L'affaire concernait une demande d'accès public aux messages texte entre le président de la Commission et le directeur général d'une entreprise pharmaceutique concernant l'achat de vaccins contre la COVID-19. Le plaignant a fait référence à un article du New York Times qui faisait référence à de tels messages texte. La Commission a déclaré qu'elle ne tenait pas les messages texte.

L'enquête du Médiateur a montré que la Commission avait demandé au cabinet de son président (cabinet) de rechercher uniquement des documents répondant aux critères d'enregistrement de la Commission. Étant donné que la Commission ne doit pas enregistrer de messages texte, la recherche n'a donné aucun résultat. Ainsi, la Commission n'avait pas tenté d'identifier des messages texte au-delà de ce qui avait été enregistré dans son système de gestion des dossiers et n'avait donc même pas évalué si de tels messages texte devaient être divulgués.

Le Médiateur a estimé qu'il s'agissait là d'une mauvaise administration. Elle recommande à la Commission de demander au cabinet de son président de rechercher à nouveau les messages texte, en précisant que la recherche ne devrait pas se limiter aux documents répondant à ses critères d'enregistrement . Si des messages texte ont été identifiés, la Commission devrait ensuite évaluer si le plaignant peut se voir accorder l'accès du public à ces messages

conformément au droit de l'Union.

En réponse, la Commission n'a pas informé le Médiateur si elle avait effectué cette recherche de messages texte non enregistrés. La Commission n'a pas motivé l'absence d'une telle perquisition.

Dans ce contexte, la Médiatrice a confirmé sa conclusion de mauvaise administration.

Contexte

1. En avril 2021, le New York Times a indiqué [1] que le président de la Commission et le directeur général d'une société pharmaceutique avaient échangé des messages texte et des appels relatifs à l'achat de vaccins contre la COVID-19.

2. Les marchés publics de l' UE sont un domaine hautement réglementé de l'activité de l'UE, qui implique souvent des sommes importantes de fonds publics [2] . D'une manière générale, il existe un niveau élevé de transparence dans ce domaine.

3. En mai 2021, le plaignant, journaliste, a demandé à la Commission l'accès du public [3] aux messages texte et autres documents liés aux échanges concernant le marché public mentionnés dans cet article.

4. La Commission a identifié trois documents comme relevant du champ d'application de la demande du plaignant auquel elle donnait un large accès. Toutefois, la Commission n'a identifié aucun message texte.

5. Le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa décision (en faisant une «demande confirmative»), en remettant en question le fait qu'aucun message texte n'avait été identifié.

6. En juillet 2021, la Commission a répondu au plaignant en répétant qu'elle ne détenait aucun document supplémentaire.

7. Insatisfait, le plaignant s'est tourné vers le Médiateur qui a ouvert une enquête sur la crainte de la Commission que la Commission n'ait pas identifié et divulgué les messages texte auxquels il demandait l'accès.

8. Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête du Médiateur a rencontré des représentants de la Commission pour obtenir de plus amples informations sur l'affaire. Un rapport sur cette réunion [4] a été communiqué au plaignant qui a ensuite fait part de ses commentaires. L'équipe d'enquête du Médiateur a également examiné des documents détaillant la manière dont la Commission avait traité la demande d'accès du public.

9. L'enquête a montré que, dans le cadre du traitement de la demande d'accès du public, la Commission n'avait pas effectué une recherche complète pour les messages texte demandés, mais avait limité sa recherche aux messages texte *enregistrés* . L'enquête a également montré que la politique de la Commission est, de facto, de ne pas enregistrer de messages texte. Ainsi, la manière dont la Commission a traité la demande était manifestement inadéquate. La Commission n'a pas vérifié si elle avait effectivement les messages texte. En dépit du rapport d'information selon lequel de tels messages existent, le Conseil a limité sa recherche aux messages *enregistrés* , ce qu'il devait savoir, compte tenu de sa politique d'enregistrement, produirait le résultat qu'il n'y avait pas de messages texte.

10. Dans ce contexte, le Médiateur a estimé qu'il y avait une mauvaise administration dans la manière dont la Commission avait traité la demande et a recommandé à la Commission de remédier à ce cas de mauvaise administration [5] .

Recommandation du Médiateur

11. Le Médiateur a adressé à la Commission la **recommandation** suivante [6] :

La Commission devrait demander au cabinet du président de rechercher à nouveau les messages texte pertinents, en précisant que la recherche ne devrait pas se limiter aux documents enregistrés ou aux documents qui remplissent ses critères d'enregistrement.

Si les messages texte signalés existent et sont identifiés, la Commission devrait évaluer si l'accès du public peut leur être accordé conformément au règlement (CE) no 1049/2001.

12. En réponse, la Commission n'a pas informé le Médiateur si elle avait effectué la recherche qu'elle avait recommandée. La Commission a admis que les messages texte sont des documents au sens du règlement (CE) no 1049/2001. Toutefois, la Commission a indiqué qu'en traitant la demande, elle avait suivi sa pratique établie, à savoir la recherche de documents enregistrés (c'est-à-dire des documents répondant à ses critères d'enregistrement) *uniquement* .

13. Dans ses observations sur la réponse de la Commission, le plaignant a souligné qu'il n'était toujours pas clair si les messages texte en question existaient (encore).

Évaluation du Médiateur après la recommandation

14. La Commission devrait traiter les demandes d'accès du public aux documents conformément à la loi, à savoir le règlement (CE) no 1049/2001, et aux principes de bonne administration. La Commission doit s'efforcer d'être réactive, à venir et adaptée aux citoyens.

15. Cette affaire ne porte pas sur la question générale de savoir si les messages texte doivent

être enregistrés ou non. La question de l'enregistrement, par les institutions de l'UE, de textes et de messages instantanés fait l'objet de **l'initiative stratégique du Médiateur, SI/4/2021 [7]** . Le Médiateur est encouragé à ce que, dans sa réponse à cette enquête, la Commission ait fait part de son intention de publier d' **autres orientations sur les outils de communication modernes tels que le texte et les messages instantanés** . La Médiatrice espère que la Commission s'appuiera sur les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques découlant de son initiative stratégique.

16. La question en l'espèce est de savoir comment la Commission a traité la demande d'accès du public aux documents.

17. Il ne fait aucun doute que les **messages texte** (dont le contenu concerne les politiques, activités et décisions relevant de la sphère de responsabilité de l'institution) **sont considérés comme des documents de l'UE par le règlement (CE) no 1049/2001** . La Médiatrice se félicite que la Commission l'ait reconnu dans sa réponse à sa recommandation [8] .

18. Malgré cette reconnaissance, la Commission exclut, dans la pratique, les messages texte du champ d'application du règlement (CE) no 1049/2001.

19. Comme la Médiatrice l'a noté dans sa recommandation, la question de savoir si des messages texte sont enregistrés dans le système de gestion des documents de l'institution concernée n'est juridiquement pas pertinente aux fins de la définition d'un «document» au sens du règlement (CE) no 1049/2001.

20. En l'espèce, il ressort d'un journal réputé que le président de la Commission a échangé des messages texte sur l'achat de vaccins contre la COVID-19, *«une question relative aux politiques, activités et décisions relevant de la sphère de responsabilité de l'institution»* [9] . Ces messages texte doivent être conservés par la Commission depuis un certain temps [10] .

21. Malgré cela, un an après une recommandation du Médiateur, la Commission n'a toujours pas avancé de raisons qui l'empêcheraient d'effectuer une recherche complète des messages texte.

22. Dans ce contexte, la Médiatrice confirme sa conclusion de mauvaise administration.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

La Commission aurait dû rechercher les documents demandés, y compris ceux non enregistrés. Le fait que la Commission ne l'ait pas fait est une mauvaise administration.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision **.**

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, 12/07/2022

[1] Disponible à l'adresse suivante: https://www.nytimes.com/2021/04/28/world/europe/european-union-pfizer-von-der-leyen-coronavirus-vaccine.html [Lien]. Par exemple, l'article disait:

«Depuis un mois, Mme von der Leyen échangeait des textes et des appels avec (…) le directeur général (…). Et comme ils parlaient, deux choses sont devenues claires: «[la société]» pourrait avoir plus de doses qu'elle pourrait offrir au bloc — beaucoup plus. Et l'Union européenne serait ravie de les avoir. Cette diplomatie personnelle a joué un rôle important dans un accord, qui sera finalisé cette semaine, dans lequel l'Union européenne enfermera 1,8 milliard de doses (…).»

[2] https://ted.europa.eu/TED/search/canReport.do [Lien]

[3] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN [Lien].

La demande d'accès a été faite via AskTheEU.org *et* est disponible à l'adresse suivante: https://www.asktheeu.org/en/request/exchange_between_president_von_d [Lien].

[4] Le rapport de la réunion est disponible à l'adresse suivante: https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/150175 [Lien].

[5] La présente enquête ne portait pas sur la politique de la Commission quant aux documents, y compris les messages texte, qui devraient être enregistrés ou non. L'enquête porte sur la manière dont la Commission a traité une demande d'accès à des documents qu'elle peut facilement vérifier si elle détient ou non.

[6] Le texte intégral de la recommandation est disponible à l'adresse suivante: https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/151678 [Lien].

[7] https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/59322 [Lien].

[8] Auparavant, la Commission avait indiqué le contraire dans une réponse à une question

parlementaire
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2021-005139-ASW_EN.html [Lien].

[9] Voir l'article 3, point a), du règlement (CE) no 1049/2001.

[10] Voir article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1049/2001.